



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

13 DEC. 2011.

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SNC OREADE

SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

- ARRETE -

Prescriptions Complémentaires

VU:

Le code de l'environnement et notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société OREADE – Zac de Port Jérôme 76170 SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, et notamment celui du 30 juillet 2004

Le dossier de modification des activités en date du 8 octobre 2010 présenté par la société OREADE,

Le rapport de l'inspection des installations classées, 05 OCT. 2011

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, 28 OCT. 2011

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2011,

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant, **16 NOV. 2011**

CONSIDERANT :

Que la société OREADE exploite une installations de traitement des ordures ménagères et assimilés par incinération avec valorisation énergétique à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE,

Que le 8 octobre 2010 , la société OREADE a adressé à l'administration un dossier de modification des activités portant sur les points ci-après :

- la modification de la fréquence de contrôle du paramètre dioxines/furannes dans les rejets eaux,
- la modification de la répartition des tonnages entre les déchets ménagers et les boues de station d'épuration autorisés en traitement sur les installations,
- la modification des niveaux de bruits autorisés,
- la modification de la fréquence d'analyse des mâchefers,

Que par ailleurs, la société OREADE a sollicité le bénéfice d'antériorité pour les rubriques 2771 1435 au titre de la nomenclature sur les installations classées,

Que le présent arrêté a pour objet de permettre un meilleur suivi des rejets atmosphériques,

Que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société OREADE dont le siège social est situé Zac de Port Jérôme 76170 SAINT JENA DE FOLLEVILLE, est tenue de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de ses installations sises Zac de Port Jérôme 76170 SAINT JEAN DE FOLLEVILLE.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 5 :

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

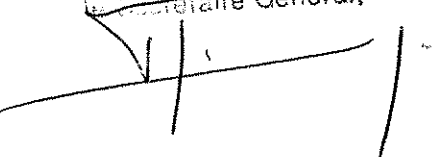
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
pour le préfet, et par dérogation,
le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY

13 DEC. 2011

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire
en date du**

Thierry HEGAY

ARTICLE 1: LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 relatif aux installations classées de l'établissement sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	2 fours de capacité nominale égale à 12 t/h chacun pour un PCI de 2.200 kcal/kg (hors boues) <u>Capacité annuelle de traitement :</u> 207.500 tonnes de déchets ménagers et assimilés dont 12.500 tonnes de boues de station d'épuration maximum (limité à 10% des déchets solides traités)	A
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Ammoniaque concentrée à 25% : 1 cuve de 36 m3 soit environ 32 tonnes	DC
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs 2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de distribution du gaz naturel	DC
1131-2.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	Hydrazine par fût de 0,2 m³ : 1 tonne	D

	<p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>		
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	2 onduleurs d'une puissance de 100 kVA	D
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 8 000 m³ 2. Supérieur à 3 500 m³ mais inférieur ou égal à 8 000 m³ 3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³ 	Le volume annuel distribué est de 50 m ³ de fioul, soit un volume équivalent de 10 m ³ .	NC
1432-2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ 	Cuve de fioul enterrée de 10 m ³ , soit une capacité équivalente de 2 m ³ .	NC
1520	<p>Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t 	35 tonnes de charbon actif	NC
1611	<p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique .</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 250 t 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t 	Bâche de stockage d'acide chlorhydrique (33%) de 6 m ³ , soit 7 tonnes.	NC
	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> A. - Fabrication industrielle de . B. - Emploi ou stockage de lessives de. <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids</p>	Bâche de stockage de lessive de soude	NC

1630 B	d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t, 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	(50 %) de 6 m ³ , soit environ 12 tonnes	
2910 A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupe électrogène d'une puissance thermique de 1 280 kW.	NC

ARTICLE 2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les dispositions de l'article III.4.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 relatif aux niveaux limites sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas être supérieures aux valeurs admissibles fixées pour les points de mesure et présentés dans le tableau ci-après :

Points de mesure (voir localisation en annexe 8)	De 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés en dB(A)	De 22h à 7h sauf Dimanches et jours fériés en dB(A)
A	60	57
E	52	50
D	59	50
B	59	50

ARTICLE 3 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les dispositions du chapitre III.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores sont complétées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.1 : DÉFINITIONS

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

ARTICLE 3.2 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 4 : VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL

Les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 relatif aux valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Paramètres des eaux	Normes de rejet maximales	Fréquences
Température	< 30 °C	semestrielle
pH	5,5 < pH < 8,5	semestrielle
Matières en suspension totale : MES	30 mg/l	semestrielle
Demande chimique en oxygène : DCO	125 mg/l	semestrielle

Carbone Organique Total : COT	40 mg	semestrielle
Fluorures	15 mg/l	semestrielle
CN libres	0,1 mg/l	semestrielle
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	semestrielle
AOX	5 mg/l	semestrielle
Arsenic : As	0,1 mg/l	semestrielle
Métaux lourds totaux (1)	15 mg/l	semestrielle
Chrome et ses composés	0,5 mg/l	semestrielle
dont Chrome hexavalent Cr ⁶⁺	0,1 mg/l	semestrielle
Thallium Tl	0,05 mg/l	semestrielle
Cadmium Cd	0,05 mg/l	semestrielle
Nickel Ni	0,5 mg/l	semestrielle
Cuivre Cu	0,5 mg/l	semestrielle
Plomb Pb	0,2 mg/l	semestrielle
Mercure Hg	0,03 mg/l	semestrielle
Zinc Zn	1,5 mg/l	semestrielle
Dioxines et furannes (2)	0,3 ng/l	annuelle

(1) Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

(2) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines furannes déterminée selon les indications figurant en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004.

ARTICLE 5 : LES MÂCHEFERS

Les dispositions de l'article III.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 relatif aux mâchefers sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Après avoir été refroidis, les mâchefers et scories récupérés en fin de combustion sont stockés dans une fosse. Cette fosse est étanche et protégée des eaux météoriques, l'étanchéité devra être régulièrement contrôlée.

Les mâchefers produits devront faire l'objet d'analyses périodiques au stade de leur production, comportant en particulier une mesure de leur taux d'imbrûlés et un test de potentiel polluant comme défini à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004. L'appartenance des mâchefers produits par un four d'incinération à l'une ou l'autre des catégories ci-dessus sera déterminée en fonction d'une première série initiale d'analyses, réalisée pendant un semestre de fonctionnement

de référence, décrite dans la même annexe 5.

Des contrôles périodiques permettront ensuite de s'assurer durablement des caractéristiques des mâchefers produits ou au contraire de remettre en cause les filières d'élimination choisies. Ces analyses pourront être réalisées par un laboratoire associé ou l'exploitant dans le cadre d'une procédure d'autosurveillance. Toutefois, la campagne d'analyse initiale et le suivi périodique ultérieur de la production de mâchefers devront faire l'objet d'un nombre significatif d'analyses réalisées par des organismes tiers compétents. Des conventions de contrôle inopiné portant, tant sur les caractéristiques des mâchefers produits que sur leur destination, pourront par ailleurs être passées avec de tels organismes.

Les paramètres suivants sont contrôlés mensuellement :

- le taux d'imbrûlés,
- la fraction soluble,
- le plomb Pb,
- le mercure Hg,
- le cadmium Cd,
- l'arsenic As,
- le chrome VI Cr⁶⁺,
- le sulfate SO₄²⁻,
- le carbone organique total COT.

Les mâchefers peuvent faire l'objet d'une valorisation en travaux publics à condition :

- d'observer des précautions visant à protéger les nappes et points de captage des eaux. Ainsi ils ne doivent pas être utilisés en zone inondable ni à moins de 30 m d'un cours d'eau ni servir à remblayer des tranchées.
- de respecter les conditions de valorisation définies dans la circulaire du 09/05/1994 dont le contenu est rappelé en annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 (élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains) en terme de connaissance des mâchefers produits (composition, imbrûlés, lixiviation..), en terme de conditions de valorisation et en terme de suivi de la qualité des mâchefers produits.

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES À L'ÉMISSION SUR LES FLUX DE POLLUANTS DANS LES ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 relatif aux valeurs limites des rejets atmosphériques aux cheminées sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'annexe A du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 7 : LA MESURE EN SEMI-CONTINU DES DIOXINES ET FURANNES

Les dispositions du chapitre III.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 relatif à la prévention de la pollution de l'air sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit mettre en place à compter du 1er juillet 2014 un programme de mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Cette mesure en semi-continu consiste en un prélèvement continu des gaz d'émissions proportionnel au débit de rejet. Le prélèvement des gaz doit intervenir, au plus tard, dès l'introduction des déchets dans les fours et n'être interrompu que lorsque les fours ne contiennent

plus de déchets. Ce prélèvement contribue à la constitution d'un échantillon moyen des rejets sur une durée de fonctionnement de l'installation maximale de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 6 du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser sous dix jours maximum par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes.

Ce dépassement est porté à l'attention de l'inspection des installations classées dès connaissance.

ARTICLE 8 : LA MESURE EN CONTINU DE L'AMMONIAC

Les dispositions du chapitre III.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 relatif à la prévention de la pollution de l'air sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit mettre en place avant le 1er juillet 2014 un programme de mesure en continu de l'ammoniac.

La valeur limite d'émission dans l'air est respectée si :

- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'annexe A du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 9 : L'INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE MESURES

Les dispositions du chapitre III.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 relatif à la prévention de la pollution de l'air sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit mettre en place avant le 1er juillet 2014 un programme de suivi de l'indisponibilité des dispositifs de mesure.

ARTICLE 9.1 : DISPOSITIFS DE MESURE EN SEMI-CONTINU

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure sur les rejets atmosphériques est considéré indisponible du fait d'un arrêt, dérèglement, défaillance technique, calibrage manuel ou vérification de l'absence de dérive (hors zéro Ref) du dispositif de mesure si le temps d'indisponibilité de mesure entraîne une invalidité de moyenne semi-horaire.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. Au delà l'installation doit être mise à

l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

Cette durée prend en compte les temps d'arrêt liés :

- à la régulation interne de l'appareil (débit, température des fumées insuffisante,...),
- aux périodes de maintenance,
- aux changements cartouches.

ARTICLE 9.2 : DISPOSITIFS DE MESURE EN CONTINU

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure sur les rejets atmosphériques est considérée indisponible du fait d'un arrêt, dérèglement, défaillance technique, calibrage manuel ou vérification de l'absence de dérive (hors zéro Ref) du dispositif de mesure si le temps d'indisponibilité de mesure entraîne une invalidité de moyenne semi-horaire.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

ARTICLE 9.3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique.

ARTICLE 10 : L'INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Les dispositions de l'article III.5.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 relatif à l'indisponibilité sont complétées par la disposition suivante :

Dans le cas où la durée d'indisponibilité des dispositifs de traitement excède 4 heures sans interruption ou si l'une des conditions du §3 de l'article III.5.2.4 de l'arrêté préfectoral est remplie, l'installation doit être immédiatement mise à l'arrêt.

ARTICLE 11 : LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Les dispositions du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 relatif aux conditions générales

de l'autorisation sont complétées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 11.1 : VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie (sortie chaudière) produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par auto-consommation, ou cédée à un tiers.

ARTICLE 11.2 : PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DE L'INSTALLATION

- Évaluation de la performance énergétique

Chaque année, une évaluation de la performance énergétique de l'installation est réalisée.

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors *Ew* et *Ef* (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :

Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (Wh/an) ;

2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;

T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

- Le traitement des déchets

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;

- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

ARTICLE 12 : LE RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Les dispositions du chapitre II.6 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 relatif à l'information des autorités sont complétées par les dispositions suivantes :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 11.1 du présent arrêté et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

ANNEXE A

VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES AUX CHEMINEES

Les rejets atmosphériques issus de chaque cheminée doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :
 - débit des gaz < 67 100 Nm³ humide / heure (soit 134 200 Nm³ humide / heure au total)

Paramètres des fumées		Valeurs maximales autorisées			Soumis à surveillance (8)
	Concentration moyennes journalières	Concentration moyennes sur une période d'échantillonnage spécifique	Flux limites moyennes journalières		
Température, débit, concentration en oxygène (O ₂) et en vapeurs d'eau					C + S
Poussières totales	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³ (1)	16 kg/j		C + S
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimé en COT	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³ (1)	16 kg/j		C + S
Monoxydes de carbone : CO	50 mg/Nm ³	(4)	80 kg/j		C + S
Chlorure d'hydrogène : HCl	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³ (1)	16 kg/j		C + S
Fluorure d'hydrogène : HF	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³ (1)	1,6 kg/j		C + S
Dioxyde soufre : SO ₂	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³ (1)	80 kg/j		C + S
Monoxydes d'azote (NO) et dioxydes d'azote (NO ₂) exprimés en dioxydes d'azote	70 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³ (1)	110 kg/j		C + S
Total de Cadmium et Tellurium avec leurs composés, exprimés en Cd+Tl	-	0,05 mg/Nm ³ (2)	0,08 kg/j		S
Mercure et ses composés, exprimés en Hg	-	0,05 mg/Nm ³ (2)	0,08 kg/j		S
Total de Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Te avec leurs composés	-	0,5 mg/Nm ³ (2)	0,8 kg/j		S
Total (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Te) + Zinc (Zn) avec leurs composés	-	5 mg/Nm ³ (2)	6 kg/j		S
Dioxines et furannes (5)	-	0,1 ng/Nm ³ (3)	0,16 kg/j		Semi-continu (7) + S
Ammoniac (8)	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³ (1)	16 kg/j		C+S

Nm³ = Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression c'est à dire 273K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

- (1) période d'échantillonnage de ½ heure
- (2) période d'échantillonnage de 30 minutes au minimum et de 8 heures au maximum
- (3) période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum
- (4) 150 mg/Nm³ dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm³ de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur ½ heure au cours d'une période de mesure de 24 heures.
- (5) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines furannes déterminée selon les indications figurant en annexe 4 du présent arrêté.
- (6) C : mesure et enregistrement en continu / S : fréquence d'analyse semestrielle (2 par an).

Les moyennes sur ½ heure et les moyennes sur 10 minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (comprenant les périodes de démarrage et d'extinction de l'installation lors de l'incinération des déchets) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- monoxyde de carbone : 10%
- dioxyde de soufre : 20%
- dioxyde d'azote : 20%
- poussières totales : 30%
- carbone organique total : 30%
- chlorure d'hydrogène : 40%
- fluorure d'hydrogène : 40%
- ammoniac : 40%

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes, sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

- (7) A compter du 1er juillet 2014, les dioxines/furannes devront faire l'objet d'un contrôle en semi-continu.
- (8) Le contrôle doit débuter à compter du 1er juillet 2014.